

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 18 février 2025

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung
Mme la juge Beti Hohler, juge suppléant

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la "Observations de l'Accusation sur la version confidentielle expurgée du "Twelfth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contacts of Mr Ngaïssona Ordered by Trial Chamber V" (ICC-01/14-01/18-2752-Conf-Red)', ICC-01/14-01/18-2753-Conf, 17 janvier 2025

Origine: Bureau du Procureur

Document to be notified in accordance with regulation 31 of the *Regulations of the Court* to:

☒ The Office of the Prosecutor

☒ Counsel for the Defence

D29 and D30

☒ Legal Representatives of the Victims

V44 and V45

☐ Legal Representatives of the Applicants

☐ Unrepresented Victims

☐ Unrepresented Applicants
(Participation/Reparation)

☐ The Office of Public Counsel for Victims

☐ The Office of Public Counsel for the Defence

☐ States' Representatives

☐ Amicus Curiae

REGISTRY

Registrar

M. Zavala Giler, Osvaldo

☐ Counsel Support Section

☐ Victims and Witnesses Unit

☐ Detention Section

☐ Other

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance V (« la Chambre ») ses observations sur la version confidentielle expurgée du *"Twelfth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contacts for Mr Ngaïssona Ordered by Trial Chamber V"*, dont elle a été notifiée le 10 janvier 2025¹ (le « Rapport »).

2. L'Accusation note le signalement aux paragraphes 6 à 8 d'une violation des restrictions applicables par NGAISSONA dans le cadre d'une communication [EXPURGÉ] en date du [EXPURGÉ] (la « Communication »). Afin d'être en mesure de soumettre des observations éclairées et utiles, elle sollicite que lui soit donné accès à la version non expurgée du Rapport ainsi qu'à son annexe, par le biais d'une reclassification.

3. En tout état de cause, le maintien, *a minima*, des restrictions décidées par la Chambre demeure nécessaire et proportionné à ce stade de la procédure.

4. Au regard de la gravité apparente de la violation signalée par le Greffe, l'Accusation requiert un renforcement temporaire du contrôle des contacts et communications de l'accusé par le biais d'une surveillance active, *ceci dans l'hypothèse où la Chambre évaluerait la violation comme étant effectivement sérieuse en considération des informations portées à sa connaissance*, et auxquelles l'Accusation n'a pour l'instant pas accès. L'Accusation saisira la Chambre d'une demande circonstanciée en ce sens une fois qu'elle aura été destinataire du Rapport non expurgé et de son annexe, si elle l'estime justifié après avoir pu elle-même évaluer la gravité de la violation en question.

¹ ICC-01/14-01/18-2752-Conf.

II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel », puisqu'elles se rapportent à un rapport enregistré sous cette classification. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

III. ARGUMENTATION

A. Requête aux fins d'accès à la version non expurgée du Rapport et à son annexe

6. Comme mentionné, les paragraphes 6 à 8 du Rapport relatifs à la violation signalée sont largement expurgés. L'Accusation n'est donc pas en capacité d'évaluer précisément sa gravité, les risques sécuritaires qu'elle a pu engendrer, et de saisir la Chambre d'une requête circonstanciée aux fins de renforcement de la surveillance des contacts de l'accusé si cela est justifié. Afin d'être à même d'y procéder, l'Accusation requiert que lui soit donné accès, par le biais d'une reclassification, à la version non expurgée du Rapport ainsi qu'à son annexe.

7. En particulier :

- le paragraphe 7 du Rapport mentionne que NGAISSONA [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] la Communication est susceptible de permettre à l'Accusation d'identifier le document en question, de déterminer s'il s'agit d'un élément de preuve, le cas échéant, s'il est classifié comme confidentiel ou public, et d'évaluer l'existence d'un risque sécuritaire éventuel pour la source qui l'a communiqué du fait des informations fournies par NGAISSONA à son interlocuteur.
- Le paragraphe 8 indique que l'interlocuteur "*commented on the possibility of* [EXPURGÉ]", et que la conversation à cet égard "*appears to be case-related and conducted in obscure language*". Le contenu de la Communication permettra à

l'Accusation d'évaluer si cette obscurité du langage utilisé était délibérée et effectivement constitutive d'une violation, de déterminer l'étendue de la discussion par NGAISSONA de l'affaire, qui constitue en soi une violation², et de s'assurer que le contenu de la conversation n'est pas autrement prohibé. Par ailleurs, l'Accusation doit pouvoir déterminer si l'interlocuteur est un témoin de la Défense.

B. Le maintien des mesures actuelles de restriction des contacts de NGAISSONA demeure nécessaire et proportionné

8. Le maintien des restrictions actuelles aux contacts et communications de NGAISSONA reste nécessaire et proportionné, *a minima*, à ce stade de la procédure.

9. *Premièrement*, la clôture de la phase de présentation de la preuve ne supprime pas la nécessité de prévenir un risque d'interférence avec les témoins puisque la soumission d'éléments de preuve est susceptible d'être réouverte par la Chambre d'appel, comme prévu à l'article 83(2) du Statut de Rome. Par ailleurs, les témoins et victimes sont toujours susceptibles d'être victimes de représailles à l'instigation de l'accusé, à l'encontre duquel l'Accusation a requis 20 ans d'emprisonnement au moins.

10. *Deuxièmement*, les circonstances qui ont déterminé la Chambre à adopter et maintenir les restrictions en vigueur n'ont pas fondamentalement changé : NGAISSONA conserve une influence importante en République centrafricaine (RCA) et un réseau de partisans susceptible d'interférer avec l'intégrité de la procédure et les témoins à charge. À cet égard, l'Accusation renvoie à ses écritures quant à [EXPURGÉ]³. [EXPURGÉ].

11. *Enfin*, un contrôle étroit des contacts et communications de NGAISSONA est nécessaire au vu de la multiplicité des violations qu'il a commises des restrictions

² V. à cet égard le Rapport, para. 6, et les références aux décisions de la Chambre citées.

³ [EXPURGÉ].

décidées par la Chambre, et qu'il continue de commettre, de manière flagrante et délibérée, comme le Rapport en témoigne.

C. Au regard de la gravité apparente de la violation signalée par le Greffe, un renforcement temporaire de la surveillance des contacts et communications de l'accusé paraît justifié jusqu'à ce que l'Accusation soit en mesure de saisir la Chambre d'une requête circonstanciée

12. Dans l'éventualité où la Chambre évaluerait la violation signalée comme sérieuse sur la base du Rapport et de son annexe, l'Accusation requiert un renforcement temporaire de la surveillance des contacts et communications de l'accusé par le biais d'une surveillance active, ceci jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de saisir la Chambre d'une requête circonstanciée.

13. À ce stade, l'Accusation ne peut que constater que la violation semble grave au vu des informations limitées portées à sa connaissance. Les paragraphes 7 et 8 font mention de l'emploi d'un langage obscur par NGAISSONA ; ils font état de la discussion d'un document qui semble être un élément de preuve, et plus généralement de la discussion par l'accusé de l'affaire avec un contact non-privilegié, en entorse aux prohibitions claires édictées par la Chambre.

14. L'Accusation saisira la Chambre à bref délai, s'il y a lieu, d'une requête circonstanciée aux fins d'un renforcement des mesures de restriction et de contrôle applicables lorsqu'elle aura été destinataire de la version non expurgée du Rapport et de l'annexe, et qu'elle aura pu procéder à sa propre évaluation de la gravité des violations rapportées et de leur impact éventuel sur l'intégrité de la procédure.

IV. CONCLUSION

15. Par ces motifs, l'Accusation requiert (1) que lui soit donné accès à la version non expurgée du Rapport et à son annexe *via* leur reclassification ; (2) le maintien des restrictions de contacts applicables, *a minima* ; et (3) le renforcement temporaire du contrôle des contacts et communications de l'accusé par la mise en place d'une surveillance active, dans les conditions exposées au paragraphe 12 ci-dessus.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 18 février 2025

À La Haye (Pays-Bas)